

*Pêches*

propositions qui font maintenant l'objet d'une étude sérieuse aux Nations Unies, c'est-à-dire l'établissement, dans une certaine zone, de droits et de privilèges en faveur des états côtiers, pour les ressources de la pêche, pour celles du plateau continental lui-même et pour la prévention de la pollution marine.

Comme on le sait, monsieur l'Orateur, le Canada exerce déjà une telle juridiction sur le golfe Saint-Laurent, la baie de Fundy, le détroit d'Hécate, l'entrée de Dixon et le détroit de la Reine Charlotte.

Le but de cette politique est double. Premièrement, il est évident que ces principes doivent nous conduire à un régime pratique qui assurera aux pêcheurs canadiens et à la population en général toute la protection nécessaire quant à l'utilisation maximale et à la conservation des ressources biologiques. Par ailleurs, il est évident qu'il faut également tenir compte des intérêts de la collectivité internationale et que ce serait faire erreur que d'ignorer le contexte humain et politique dans lequel nous vivons et de nier aux autres des droits qu'ils ont acquis par tradition, ou qui sont les leurs par la nature même des choses. Plusieurs pays, qui n'ont pas encore notre bonne fortune de trouver près de leurs côtes le poisson nécessaire à leur survie ou à leur commerce, se livrent, depuis de nombreuses années, à une pêche intensive des ressources biologiques de toutes les mers et, dans plusieurs cas, à de très grandes distances de leurs propres côtes. Les états côtiers ont fort naturellement réagi devant cette intrusion parfois massive de flottes de pêche étrangères sur les bancs adjacents à leurs territoires. Étant donné la technologie moderne qui est maintenant utilisée par ces flottes, il devenait évident qu'une compétition pure et simple entre l'état côtier, d'une part, et l'état pêcheur à distance, d'autre part, se serait rapidement soldée par la perte d'importantes ressources. Ni les uns, ni les autres n'auraient rien à y gagner à long terme. Il va donc de soi qu'une solution doit être apportée à cette confrontation et qu'elle doit de toute nécessité concilier les points de vue et les intérêts des uns et des autres.

Les négociations en cours doivent donc tenir compte de l'opposition de certains pays très importants à ce que les états côtiers s'attribuent des droits sur de très larges zones. Une politique idéale consistant en une simple mainmise par l'état côtier sur toutes les ressources qui se trouvent au large de ses côtes serait fort difficilement négociable. Il va de soi également que le pur et simple maintien de la liberté traditionnelle de la pêche ne peut non plus constituer un élément de négociation fructueuse.

Que faut-il donc faire? Si l'on considère les positions développées par nos alliés naturels en cette matière, c'est-à-dire ces états côtiers qui sont d'abord et avant tout préoccupés par les ressources adjacentes à leurs côtes, on se rend compte que plusieurs d'entre eux ont opté pour l'obtention de droits et de privilèges sur une zone s'étendant jusqu'à 200 milles au large des côtes. Dans l'état actuel des choses, on peut dire que ces états forment maintenant une majorité au sein de la communauté internationale. Il reste cependant à définir la sorte de droits et de privilèges dont l'état côtier jouira sur cette zone. Certains voudraient que ces droits soient exclusifs, et cela entraînerait naturellement l'exclusion automatique de très grandes étendues de la mer des pêcheurs des autres États. Or, bien peu d'États peuvent se dire en mesure de pêcher la totalité des ressources de ces régions. Se réserver l'exclusivité de ses ressources ne serait ni pratique, ni raisonnable, eu égard aux besoins en protéines du monde entier

et tout particulièrement des pays en voie de développement.

Le gouvernement canadien, sur la base de données scientifiques, considère qu'il est, d'une part, essentiel que l'état côtier se réserve l'exclusivité de l'administration des ressources de la pêche et, d'autre part, croit fermement que l'état côtier, tout en se réservant une part préférentielle de la production, se doit de permettre aux autres États l'utilisation du surplus de ces ressources qu'il ne peut ou ne veut pas s'approprier lui-même. Il va sans dire que l'état côtier se doit d'avoir toute la latitude voulue pour établir lui-même la part qui lui revient et pour réglementer les activités des autres pays, pour que ses activités ne mènent pas à une diminution sérieuse ou à une destruction complète des stocks.

La question de savoir si les droits des états côtiers seront totalement exclusifs ou partiellement seulement, en est une dont il reste à décider à la prochaine conférence du droit de la mer, mais il en est une également importante à laquelle j'ai fait allusion il y a quelques instants et qui revêt une importance toute spéciale pour le Canada. C'est la question de la limite de la juridiction à exercer par l'état côtier. J'ai dit que la tendance actuelle est d'accorder à l'état côtier une certaine juridiction sur la pêche jusqu'à 200 milles. Cette distance couvre naturellement, pour la plupart des pays, la totalité des espèces dites côtières, étant donné que dans la plupart des cas le plateau continental de ces pays, sur lequel vivent ces espèces, ne s'étend pas à plus de 200 milles. Il en est cependant tout autre en ce qui concerne la côte est du Canada, où le plateau continental au large de Terre-Neuve s'étend jusqu'à plus de 400 milles. En nous fondant sur les mêmes raisons scientifiques qui nous ont amenés à adopter une politique fonctionnelle, il était normal que le Canada réclame des droits sur toute cette zone, c'est-à-dire jusqu'à l'extrémité de la marge continentale, puisque c'est là que se trouve le poisson. Il serait insensé de prétendre qu'un État peut administrer, conserver et exploiter de façon appropriée des stocks à l'intérieur d'une limite arbitraire de 200 milles sans se soucier des éléments des mêmes stocks qui se trouvent dans une zone adjacente à cette limite. Un même stock doit donc faire l'objet d'une réglementation unique car, autrement, l'effet d'activités non contrôlées sur une partie serait naturellement désastreux pour l'autre partie du stock. C'est là la position que le Canada a défendue et continue de défendre, parce que c'est là, à notre avis, la seule position qui puisse se soutenir, si l'on veut établir un régime rationnel sur les pêches côtières.

Je n'ai jusqu'ici, monsieur l'Orateur, parlé que des espèces dites côtières, de celles qui se trouvent principalement sur le plateau continental et qui en dépendent pour leur conservation et leur développement. Il va sans dire que le gouvernement canadien s'est également préoccupé des autres espèces de poissons, dont certains sont d'une importance primordiale pour le Canada. Je veux parler en particulier des espèces anadromes, tel que le saumon. Nous avons pris la position, et nous entendons la maintenir, que le saumon devrait être réservé, où qu'il soit, aux pêcheurs de l'État dans lequel il a vu le jour. Sans les fortes sommes d'argent et les efforts nombreux que l'État d'origine consacre à la production de cette espèce, le saumon ne saurait exister, mais il va de soi qu'il est dans la nature même des choses que le saumon se trouve, à une certaine période de son existence, dans les eaux territoriales d'un pays autre que l'État d'origine. Dans de telles circonstances, des interceptions sont inévitables, et c'est là un problème qui se prête fort naturellement à des solutions d'ordre bilaté-